

COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DECISIONS

PARIS, LE 15 NOVEMBRE 2023

Joseph MAKSYMIW (SU AGEN LOT-ET-GARONNE)

Biarritz Olympique Pays Basque / SU Agen Lot-et-Garonne (J9 PRO D2)
Carton rouge

M. Joseph MAKSYMIW a été reconnu responsable de "Jeu dangereux" et plus particulièrement de "Plaquer un adversaire par anticipation, à retardement ou d'une manière dangereuse (plaquer dangereusement comprend, entre autres, plaquer ou tenter de plaquer un adversaire au-dessus de la ligne des épaules, même si le plaquage a débuté au-dessous de la ligne des épaules)".

C'est le degré moyen de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 6 semaines.

Après prise en compte des circonstances atténuantes (reconnaissance de la culpabilité, casier disciplinaire vierge, expression de remords, conduite avant et pendant l'audience), la sanction a été réduite de 3 semaines.

Par conséquent, M. Joseph MAKSYMIW est suspendu 3 semaines.

Au 15 novembre 2023, et compte tenu du calendrier des rencontres du SU Agen Lot-et-Garonne, M. Joseph MAKSYMIW sera requalifié le 2 décembre 2023.

Pierre CAILLET (AS BEZIERS HERAULT)

Provence Rugby / AS Béziers Hérault (J8 PRO D2)
Rapport des officiels de match

Après analyse des rapports des officiels de match et audition des arguments du licencié, la Commission de discipline et des règlements a décidé qu'il n'y avait pas lieu à sanction disciplinaire à l'encontre de M. Pierre CAILLET.

M. Pierre CAILLET est donc qualifié pour la prochaine rencontre de l'AS Béziers Hérault.

Par ailleurs, l'AS Béziers Hérault n'a pas été pas sanctionnée.













Patrick GOFFI (FC GRENOBLE RUGBY)

Saisine Président LNR

M. Patrick GOFFI a été sanctionné d'un blâme au motif de "Atteinte à l'intérêt supérieur du rugby" et plus particulièrement pour "Tout manquement par une personne visée à l'article 714, à l'honneur ou à la probité, toute conduite violente ou tenue de propos injurieux ou diffamatoires par une personne visée à l'article 714 à l'égard d'une autre, dirigeant ou non, tout non-respect du devoir de réserve, ainsi que toute violation délibérée des Règlements fédéraux ou des Règlements Généraux de la LNR ou comportement de nature à porter atteinte à l'image, la réputation ou les intérêts du Rugby ou de ses instances, toute atteinte à l'éthique et à la déontologie sportives, tout non-respect d'une décision prononcée par un organe disciplinaire de la LNR".

Dans le cadre de l'article 65 des Règlements Généraux de la LNR, le FC Grenoble Rugby a été sanctionné d'un blâme. Cette sanction a pour effet de révoquer l'amende de 5 000 € assortie du sursis prononcée précédemment à l'encontre du FC Grenoble Rugby.

Arnaud HEGUY (LOU RUGBY)

Racing 92 / LOU Rugby (J5 TOP 14)
Rapport des officiels de match

M. Arnaud HEGUY a été sanctionné d'une semaine de suspension au motif d' "Indiscipline" et notamment de "Non-respect par un licencié de la zone qui lui est affectée".

En prenant en compte le calendrier des rencontres du LOU Rugby, M. Arnaud HEGUY sera requalifié le 19 novembre 2023.

Par ailleurs, le LOU Rugby n'a pas été pas sanctionné.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.











Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725.1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

- 1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.
- 2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.
- 3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.
- 4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB: Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur https://www.lnr.fr/sites/default/files/1._statuts_et_reglements_generaux_2023_2024.pdf

CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron - thibault.brugeron@Inr.fr - 01 55 07 87 51









